

USAGE DU FOUR BANAL

8 août 2020

Les moulins, la halle et le complexe four-boucherie étaient des édifices indispensables à la vie de la seigneurie ; aussi devait-on en assurer l'entretien périodique nécessaire aux bons services qu'en attendaient les habitants en échange des contraintes fiscales de la banalité qui abondaient les finances du seigneur-abbé. Les réparations du four, dans un état médiocre semblable au reste du patrimoine seigneurial, fut donc une des préoccupations premières de l'abbé lorsqu'il prit sa commende en 1614. Ayons en mémoire que la sole et le dôme étaient construits à cette époque en pierres de molasse¹ taillées qui acquéraient leurs propriétés réfractaires en les chauffant. Les coûts de production, transport et mise en œuvre était considérable.

Sur un plan terrier de 1730-1750, le four banal d'Ambronay est situé dans un bâtiment construit en vis-à-vis de l'entrée sud de l'abbaye. Plusieurs actes, reçus au XVII^e siècle chez Me FORNIER, donnent des indications sur son fonctionnement : non seulement il servait aux habitants, mais également aux religieux pour la distribution des prébendes de pain. Cette véritable industrie occupait un fournier pour chauffer, un boulanger pour préparer cuire le pain de la ville, et même parfois du personnel pour pétrir et cuire le pain des prébendes destinées aux religieux.

Chauffage du four

En 1621, les fermiers du corps de l'abbaye renouvela la cense du chauffage du four banal et la cuisson du pain à Claude BELLATON dit JAMBON, *du dit lieu*² ; les modalités étaient celles des usages habituels, charge à lui de se faire payer ses services par les *bourgeois et habitants* d'Ambronay. Le contrat d'acensement était passé pour quatre années, commençant à la fête de sainte Madeleine, c'est-à-dire le 22 juillet, et à *même jour finissant*.

Le fournier avait à sa charge la fourniture et le transport du bois de chauffe pris sur les fonds de l'abbaye ; il ne devait utiliser des sarments de vigne que durant les mois de la taille : janvier février et mars. En temps de vendange, il fournissait, tout le bois nécessaire pour la cuite du pain du *tenailler* d'Ambérieu, et tout au long des quatre années, il faisait aussi la cuisson du pain des religieux. En plus, chaque mois de mars il payait aux fermiers le prix de mille fagots.

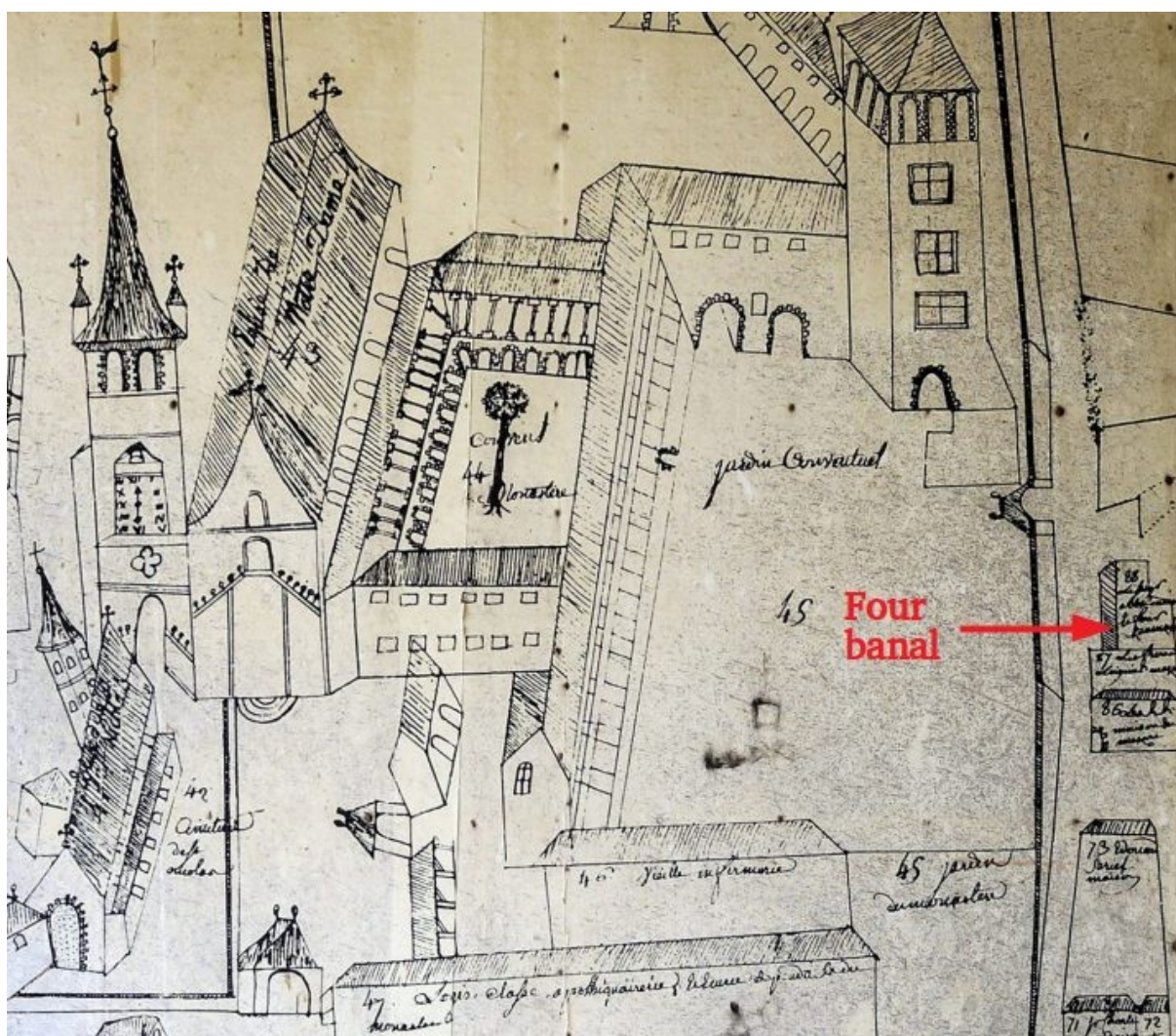
Fabrication du pain

Tous les boulangers ayant la charge de faire le pain des sieurs religieux devaient prêter serment sur les saints évangiles de Dieu, par-devant le grand-prieur, et s'engager à bien respecter le statut de l'abbaye pour ce qui concernait la fabrication du pain, aliment de base traditionnel avec le vin.

1 **Molasse** : Grès calcaire ou argileux, blanc, rouge ou verdâtre, durcissant à l'air.

2 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1511, f°327.

Le 25 août 1617, Antoine DUPUIS, originaire de Loyettes, prêta un tel serment pour devenir boulanger de l'abbaye³.



Situation du four banal-Extrait d'un plan terrier élaboré entre 1730 et 1750-Abbaye d'Ambronay.

Les miches se préparaient en pâtons d'un poids de deux livres, soit un kilo environ, salés et cuits selon la *qualité portée aux dits statuts* ; leur poids, une fois cuites, devait avoisiner vingt-huit onces chacune, équivalent à 857 grammes.

Distribution des prébendes de pain

Lorsque l'abbé ou ses agents fournissaient aux religieux les prébendes de pain, on donnait pour sa confection 1 bichette de blé froment en partie criblé seulement, mesure du cloître, soit 11 litres environ, pour faire 12 miches, préparées et cuites selon le statut de l'abbaye. Dans ces conditions on peut sérieusement douter de la qualité du produit final, sachant que les preneurs faisaient leur rémunération sur ce qui pouvait leur rester de blé sur la dotation !

³ Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1507, f°319-Acte de prestation de serment pour les sieurs religieux d'Ambronay.

Ce sont dans ces conditions que le 13 juillet 1621, les fermiers des revenus du corps de l'abbaye acensèrent⁴ à un couple d'habitants, la charge de pétrir, cuire et distribuer des prébendes de pain.

Pierre Jordain Petrouz bourgeois René et Anthoine Goddard frères, honnête Guillaume Ronderond & Jean Blaise à leurs noms et de Claude Rouyer, fermiers du corps le l'abbaye ont passé l'acte de cense de la distribution et délivrance des prébendes en pain avec Jobet Mosin habitant audit lieu tel que s'ensuit, scavoir que ledict Mosin (et Isabeau Bonjan sa femme tous deux ensemble et sans division à laquelle ils renoncent.) leur a promis et promet de bien paster et faire le pain des prebendes de l'abbaye appartenant tant au sieur reverend sieur abbé religieux que aultres qui en percoyvent, iceluy cuire bien et deument au four de ladicte abbaye comme de coustume et rendre de la quantité et poids quil doibt estre sans y commettre aulcun abus ny malversation à peyne de confiscation à leur prejudice et de lamande telle quelle sera arbitrée par Mr Le juge, et c'est pendant et devant le temps d'une année entière à devoir commencer le jour de feste Marie Madeleine prochaine venant à ce jour finissantz, auquel jour ils commenceront à faire la distribution et livre des dites prebandes telles quelles sont deubes tant pour ledict sieur abbé, sieurs religieux que aultres, et pour ce fire promettent audict Mosin Joliet (et sadite femme) de luy fournir tout le bled froment quil fauldra à ce subject à mesure du cloistre à charge et conditions que pour chacune bichette ils leur rendront le nombre de douze miches cuittes, lequel bled seraourny comme dict est par lesdicts fermiers de ladicte abbaye ; scavoyr la moytié du bled provenant du diesme dudict Ambronay (ou daultres bled des diesmes de ladicte abbaye dependant dudict corps) non drayé⁵ et tel que lesdicts fermiers le recepvront, et l'autre moytié des mazages & mollins de ladicte abbaye moiitié drayé, le tout en temps deubt ; et aussy promettent de bien et fidelement faire ledict pain et delivrance à peyne de tous despens dommages et interrestz obligation de sa personne et biens (dudict Mosin et des biens de ladicte Bonjan solidairement comme dessus.). ITEM a esté convenu que toutes vacances excepté celle par mort et celle du sieur chambrier appartiendront audict Mosin (comme aussy celle du procureur du chapitre) sans difficulté. Ce que dessus passé avec deue promesse renoncement et clauses requises. fait audict Ambronay dans la maison d'Ogier Valentin luy present & Claude Bellaton Chambon dudict lieu.

La distribution des prébendes ne dépendaient donc pas seulement de la volonté de l'abbé, mais aussi de celle des fermiers et de la qualité du système qu'ils mettaient en place pour ce faire.

4 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1511, f°328-Cense pour les fermiers de l'Abbaye d'Ambronay à cause de la livre et distribution des prebendes. Les ajouts par renvois sont entre parenthèses.

5 **Drayé** : vanné, criblé.